



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13547/8

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.13333 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication de noir de carbone ;

VU la demande de la société COFRABLACK en date du 26 mai 2004 sollicitant le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives sous forme scellée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La Société COFRABLACK à Ambès est autorisée à détenir et à utiliser des sources scellées de cobalt 60 d'une activité totale inférieure à 3,7 gigabecquerel (GBq), destinées à des appareils de mesure de niveau de noir de carbone dans des capacités métalliques.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation telle que prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités précitées.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 2 : Détenteur

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire est désignée dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information au Préfet, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et à l'Inspection des installations classées.

Article 3: Règles d'acquisition

3.1. Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

3.2. Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 4: Inventaire et traçabilité des sources radioactives

4.1. En application des prescriptions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou, encore, leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

4.2. Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue annuellement un inventaire physique des sources.

Article 5 : Dispositions relatives aux appareils contenant les radionucléides

5.1. Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

5.2. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

5.3. Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 6 : Signalétique

6.1. Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

6.2. Les zones surveillées et contrôlées définies en application du code du travail sont correctement délimitées et identifiées à l'aide des panneaux réglementaires, de même que les sources proprement dites.

Article 7 : Prévention du risque d'irradiation

7.1. Les sources sont utilisées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

7.2. En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées

7.3. Les sources scellées sont implantées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie est convenablement assurée.

Article 8 : Prévention du risque d'incendie

8.1. Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.2. Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

8.3. Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 9 : Contrôles et suivi

9.1. Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

9.2. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenu s, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Article 10: Gestion des évènements et incidents

10.1. Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés, au plus tard sous 24 heures, au préfet, ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des installations classées.

10.2. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

10.3. En fonction des risques associés, le plan d'opération interne de l'établissement peut prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Article 11 : Fin d'utilisation

11.1. L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans **un délai de dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de du préfet.

11.2. Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Article 12

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le Directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société COFRABLACK.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET